AB/CKS **BURKINA FASO**

-

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET Nº 2024- 1054 /PRES/PM/MEFP portant approbation des statuts particuliers du Service national pour le Développement

LE PRÉSIDENT DU FASO. CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa CF n: 00 889 du 10/09/2024 RES, Mondian

la Constitution: Vu

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024; Vu.

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023:

Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement;

le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement ;

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories VII d'Etablissements publics;

la loi n°029-2023/ALT du 17 août 2023 portant institution du Service national VII patriotique;

Vu le décret n°99-445/PRES/PM du 07 décembre 1999 portant érection du Service national pour le Développement en Établissement public de l'État à caractère Administratif:

le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Vu Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA);

le décret n°2022-0568/PRES-TRANS/PM du 04 août 2022 portant organisation, VII attributions et fonctionnement des services du Premier Ministre ;

Sur rapport du Premier Ministre:

Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2024; Le

DÉCRÈTE

- Article 1: Sont approuvés, les statuts particuliers du Service National pour le Développement, en abrégé « SND » dont le texte est joint en annexe, au présent décret.
- Article 2: Le présent décret abroge le décret n°2021-0151/PRES/PM/MINEFID du 26 mars 2021 portant approbation des statuts du Service National pour le Développement et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 septembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Appolinaire Joachimson KYELEM DE TAMBELA

Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

STATUTS PARTICULIERS DU SERVICE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN ABREGE « SND »

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Service national pour le Développement sont régis par les dispositions des présents statuts.

TITRE II: DES MISSIONS

- Article 2 : Le Service national pour le Développement a pour mission la mise en œuvre du Service national patriotique. A ce titre, il est chargé :
 - d'offrir aux jeunes un cadre de participation aux tâches de développement socio-économique du pays;
 - de développer l'esprit civique et patriotique des jeunes ;
 - de développer, chez les jeunes, l'esprit d'initiative et de confiance en leurs propres capacités ;
 - de développer des aptitudes physiques et militaires des jeunes gens.
- Article 3 : L'offre aux jeunes d'un cadre de participation aux tâches de développement socio-économique du pays consiste à :
 - lever chaque année un contingent d'Appelés non-salariés au profit des administrations publiques;
 - lever chaque année un contingent d'Appelés salariés des Administrations publiques, parapubliques et privées, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat.
- Article 4: Le développement de l'esprit civique et patriotique des jeunes consiste à :
 - assurer chaque année des sessions de formation civique et patriotique au profit des jeunes du pays ;
 - assurer chaque année des sessions de formation civique et patriotique au profit des Appelés du Service national Patriotique;
 - inculquer aux jeunes des valeurs telles que la solidarité, la tolérance et l'intégrité.
- Article 5: Le développement chez les jeunes gens des aptitudes physiques et militaires consiste à :
 - inculquer aux jeunes gens des valeurs, des vertus et des capacités leur permettant de servir l'intérêt général;

- constituer des réservistes de qualité capables de soutenir l'Armée dans la défense de la Nation.
- Article 6 : Le développement chez les jeunes de l'esprit d'initiative et de confiance en leurs propres capacités consiste à :
 - assurer au profit des jeunes une formation professionnelle initiale aux métiers dans les secteurs porteurs de l'économie;
 - développer des mesures incitatives à l'entrepreneuriat à l'endroit des Appelés non-salariés.

TITRE III: DE LA TUTELLE

- <u>Article 7</u>: Le Service national pour le Développement est placé sous la tutelle technique du Premier Ministre et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.
- Article 8: Le Premier Ministre veille à ce que l'activité du Service national pour le Développement s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.
- Article 9: Le ministre chargé des Finances veille à ce que l'activité du Service national pour le Développement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT

- <u>Article 10</u>: Les organes d'administration et de gestion du Service national pour le Développement sont :
 - le Conseil d'administration;
 - la Direction générale.

Outre les organes ci-dessus cités, des instances consultatives peuvent être créées au sein du Service national pour le Développement après avis exprès du Conseil d'administration,

CHAPITRE 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1: DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 11: Le Conseil d'administration du Service national pour le Développement se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.
- Article 12 : Les membres administrateurs du Conseil d'administration du Service national pour le Développement sont :
 - un représentant des services du Premier Ministre ;
 - un représentant du ministère en charge de la Défense ;
 - un représentant du ministère en charge des Finances ;
 - un représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
 - un représentant du ministère en charge de l'Education nationale ;
 - un représentant du ministère en charge de la Promotion civique ;
 - un représentant du ministère en charge de l'Emploi;
 - un représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
 - un représentant du personnel administratif du Service national pour le Développement.
- Article 13: La durée du mandat d'administrateur est de trois ans renouvelable une fois.

 En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, un nouvel administrateur est nommé pour un mandat de trois ans.
- Article 14: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une procuration, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La procuration n'est valable que pour la session pour laquelle elle est donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 15: Le président du Conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, parmi les administrateurs représentant l'Etat et sur proposition du Premier Ministre. Il est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

- Article 16: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés par leurs ministères respectifs. Ils sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Premier Ministre.
- Article 17: L'administrateur représentant le personnel est désigné suivant les règles propres au Service national pour le Développement. Il est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Premier Ministre.
- Article 18: Participe aux réunions du Conseil d'administration du Service national pour le Développement en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il a voix consultative.
- Article 19: Le Directeur général, le Directeur de l'administration des finances, le Comptable principal en deniers et valeurs, le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, ainsi que la Personne responsable des marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration du Service national pour le Développement.

Toutefois, à l'appréciation du président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques à l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

SECTION II: DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures du Service national pour le Développement pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Le Conseil d'administration est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale du Service national pour le Développement.

- Article 21: Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du Service national pour le Développement. A ce titre :
 - il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
 - il examine et approuve les budgets, les programmes d'activités, les rapports d'activités, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;

- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles;
- il fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- il consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- il autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- il fixe les émoluments du Directeur général;
- il adopte le manuel des procédures.

SECTION III: DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 22 : Le président du Conseil d'administration du Service national pour le Développement veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des comptes, dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
 - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 24: Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement.

 Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 25: Le président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser, dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.
- Article 26 : Le rapport du séjour du président du Conseil d'administration doit comporter, entre autres, les informations suivantes :
 - 1- Situation financière:
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
 - la situation de trésorerie.
 - 2- Etat du patrimoine
 - 3- Situation technique:
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
 - 4- Difficultés rencontrées :
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
 - 5- Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;
 - 6- Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, le président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du Service national pour le Développement.

- Article 27: Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 28: Le président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il établisse la preuve de sa diligence.
- Article 29: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration du Service national pour le Développement est tenu d'adresser aux ministres de tutelle dans les trois mois suivants:

- le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du Service national pour le Développement.
- Article 30: Outre les documents visés à l'article précédent, le président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil d'administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle, pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé qui est adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 31: Les délibérations du Conseil d'administration du Service national pour le Développement deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

SECTION IV: DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32: Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt du Service national pour le Développement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs est présente ou dûment représentée.

Les réunions du Conseil d'administration du Service national pour le Développement sont convoquées par le président qui propose l'ordre du jour

de la session. Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portées à leur connaissance au moins quinze jours avant la tenue de ladite session.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 33 : Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le Directeur général du Service national pour le Développement assure le secrétariat du Conseil d'administration.

- <u>Article 35</u>: Le Conseil d'administration du Service national pour le Développement peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - a) examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - b) examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
 - c) acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du Service national pour le Développement;
 - d) emprunts.
- Article 36 : Les membres du Conseil d'administration du Service national pour le Développement bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée générale des Etablissements publics de l'Etat.
- Article 37: Il est strictement interdit au Conseil d'administration du Service national pour le Développement d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 38: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;

- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- · adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décision dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du Service national pour le Développement ou contraire à ses intérêts.
- Article 39: La révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.
- Article 40: Le Conseil d'administration du Service national pour le Développement peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

- Article 41: La Direction générale est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'administration.
- Article 42 : Le Service national pour le Développement est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

- Article 43: Le Directeur général du Service national pour le Développement détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget;
 - il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend, à cet effet, toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;

- il signe les actes concernant le Service national pour le Développement. Toutefois, il peut donner, à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par le Service national pour le Développement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 44: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Comptable principal en deniers et valeurs.
- Article 45 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration du Service national pour le Développement. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière.
- Article 46 : Le Directeur général du Service national pour le Développement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Le Directeur général du Service national pour le Développement peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 47: Le Directeur général du Service national pour le Développement encourt également une sanction pénale si, de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt dudit établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales,

ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 48: La direction générale comprend :

- a) les services de la direction générale composés :
 - du secrétariat particulier;
 - de la direction de l'Administration et des Finances;
 - de l'Agence comptable;
 - de la direction de la Communication et des Relations publiques;
 - du Contrôle interne ;
 - du service des Affaires juridiques et du Contentieux.

b) le secrétariat général composé:

- du secrétariat particulier;
- du service courrier;
- du service de l'Informatique;
- de la direction des Etudes, de la Planification et de la Prospective;
- du bureau Comptable des matières ;
- de la direction des Ressources humaines ;
- de la personne responsable des Marchés;
- de la direction du service de Santé;
- de la direction de la Mobilisation et de l'Administration des Appelés ;
- de la direction de la Formation et de la Production;
- des centres de Formation et de Production;
- de la direction régionale de Bobo-Dioulasso.

La direction régionale de Bobo-Dioulasso couvre les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest.

Toutefois, en cas de besoin, d'autres directions régionales peuvent être créées.

Article 49: Le secrétariat général est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Premier Ministre. Il a rang de directeur général adjoint des départements ministériels.

- Article 50 : Le secrétaire général est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales et déconcentrées. Il assure l'intérim en cas d'absence du directeur général.
- Article 51: Le directeur de l'Administration et des Finances et le directeur des Ressources humaines sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Premier Ministre.

Le comptable principal en Deniers et Valeurs et le comptable principal des Matières sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

Les premiers responsables des autres structures sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du directeur général du Service national pour le Développement.

Article 52 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services énumérés à l'article 48 du présent décret sont précisés par arrêté du Premier Ministre.

TITRE V: DE LA COMPTABILITE DU SERVICE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT

Article 53: La comptabilité du Service national pour le Développement est tenue conformément aux dispositions du régime financier et comptable des établissements publics de l'Etat.

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé aux dispositions du régime financier et comptable des établissements publics de l'Etat par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 54: La Comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur.

La Comptabilité en Deniers, Titres et Valeurs est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé comptable principal en Deniers et Valeurs.

- Article 55 : Les ressources du Service national pour le Développement sont constituées de :
 - subventions de l'Etat ;
 - subventions de tout autre organisme public ou privé;
 - recettes propres qui comprennent :

- ✓ les recettes de prestations de services ;
- ✓ les locations ;
- ✓ les reversements des retenues au titre du Service national patriotique
- ✓ les recettes d'établissement de documents au titre du Service national patriotique ;
- ✓ les recettes de ventes des productions des centres de Formation et de Production ;
- ✓ les recettes de vente de dossiers d'appel à concurrence ;
- ✓ les pénalités de retard sur exécution des commandes publiques ;
- les emprunts;
- les dons et legs;
- toute autre recette autorisée par le Conseil d'administration.
- Article 56 : Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités du Service national pour le Développement.

TITRE VI: DU PERSONNEL

Article 57 : Le personnel du Service national pour le Développement comprend :

- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès du Service national pour le Développement ;
- les agents contractuels du Service national pour le Développement recrutés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- les agents mis à la disposition du Service national pour le Développement dans le cadre d'une coopération.
- Article 58 : Nonobstant les dispositions de l'article 57 ci-dessus, le Service national pour le Développement peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre d'une convention.
- Article 59 : le Service national pour le Développement peut mettre à la disposition d'un centre conventionné du personnel en fonction des nécessités et des disponibilités.

TITRE VII : DU CONTRÔLE DE GESTION

- Article 60: Le Service national pour le Développement dispose d'un service de Contrôle interne chargé du respect des procédures comptables et administratives.
- Article 61 : Le Service national pour le Développement dispose d'un directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.
- Article 62: La gestion financière et comptable du Service national pour le Développement est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.
- Article 63 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du Service national pour le Développement.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS FINALES

- <u>Article 64</u>: Les textes portant statut général des établissements publics de l'Etat règlent les cas non prévus par les présents statuts.
- <u>Article 65</u>: Le président du Conseil d'administration et le directeur général du Service national pour le Développement sont chargés de l'application des dispositions des présents statuts particuliers.